

# FICHE D'INFORMATION CONTRAT D'APPRENTISSAGE



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Haute-Savoie

Mise à jour : FEVRIER 2017

## MON ENTREPRISE PEUT-ELLE EMBAUCHER UN APPRENTI ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- A assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis
- A garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante
- A désigner **une personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage

## QUI PEUT ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :

- Soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **2 ans de pratique professionnelle** (hors période de formation)
  - Soit de **3 ans de pratique professionnelle\*** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période de formation)
- L'employeur atteste que le Maître d'Apprentissage remplit les conditions ci-dessus.

## QUI PEUT ETRE APPRENTI ?

- Toute personne **ayant entre 16 et 25 ans**
- Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans et de plus de 25 ans (nous contacter)
- Pour **les étrangers** (hors communauté européenne), une **autorisation de travail** est nécessaire

## COMMENT CALCULER MON EFFECTIF ?

- Les TNS (Travailleur Non Salarié) et les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.
  - Les salariés sont pris en compte au prorata du temps de travail.  
Exemple : 1 salarié à mi-temps compte pour 0,5.
- Attention, le nombre de salarié indiqué est important. L'aide versée par la Région tient compte de cette information.**

## QUELLES SONT LES FORMALITES ?

Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :

→ **Le déclarer à l'URSSAF au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)** que nous vous établissons ou par internet : <https://www.due.urssaf.fr>

→ **Si votre apprenti est ressortissant** d'un état non membre de l'Union Européenne, s'assurer qu'il soit titulaire d'une autorisation de travail, et à défaut, en faire la demande auprès de la DIRECCTE.

→ **Faire passer une visite médicale à votre apprenti dans les deux mois** qui suivent l'embauche, dans un centre de Médecine du Travail :

- Une visite d'information et de prévention
- ou un examen médical d'aptitude pour les apprentis exposés aux activités mentionnées à l'article R.6224-23 du code du travail, ou les **apprentis mineurs** concernés par le régime de déclaration de dérogation « travaux dangereux / machines dangereuses ».

→ Si votre **apprenti(e) est mineur(e) et utilise des machines et/ou produits dangereux**, vous devez :

- Procéder à une **déclaration de dérogation auprès de l'Inspection de Travail**. Cette déclaration est faite pour les différents lieux de travail connus et elle est **valable pour 3 ans**.

- **Tenir à disposition** certaines informations relatives à la situation de l'apprenti(e) **en cas de contrôle de l'Inspection de Travail**

Pour plus d'information, rendez-vous sur :

<https://www.travailler-mieux.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes>

→ **Apprentis mineurs employés dans les secteurs :**

- **Boulangerie et Pâtisserie** : travail possible dès 4 heures du matin pour les apprentis ayant **16 ans révolus** avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du Travail.
- **Hôtellerie et Restauration** : travail possible jusqu'à 23h30 avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du Travail

D'autres formalités pourront être nécessaires en fonction de la spécificité de votre demande.

**Vous devez être en mesure de produire ces différents pièces lors d'un éventuel contrôle.**

## POUR VOUS ACCOMPAGNER...

Service Apprentissage CMA 74 : 28 Avenue de France – BP 2015 74011 Annecy Cedex  
04 50 23 92 28  
[apprentissage@cma-74.fr](mailto:apprentissage@cma-74.fr)

